

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION
C(2011)9519**

du 22 décembre 2011

**relative à l'adoption du programme de travail annuel dans le domaine de la politique
des consommateurs pour 2012**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013)¹, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes² (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 75,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après les «modalités d'exécution»), et notamment son article 90,

vu la décision 2008/544/CE de la Commission du 20 juin 2008 modifiant la décision 2004/858/CE aux fins de transformer l'«Agence exécutive pour le programme de santé publique» en «Agence exécutive pour la santé et les consommateurs» et d'inclure dans les tâches de mise en œuvre de l'Agence la gestion du programme des consommateurs pour 2007-2013 conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁴, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la décision C(2008) 4943 de la Commission du 9 septembre 2008 portant délégation à l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme de santé publique 2003-2008 adopté par la décision n° 1786/2002/CE, du programme de santé publique 2008-2013 adopté par la décision n° 1350/2007/CE, du programme des consommateurs 2007-2013 adopté par la décision n° 1926/2006/CE et des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire couvertes par le règlement (CE) n° 882/2004 et la directive 2000/29/CE,

considérant ce qui suit:

¹ JO L 404 du 30.12.2006, p. 39.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁴ JO L 369 du 16.12.2004, p. 73.

- (1) Conformément à l'article 75 du règlement financier et à l'article 90, paragraphe 1, des modalités d'exécution, l'engagement de toute dépense sur le budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement qui expose les éléments essentiels de l'action entraînant la dépense et qui est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (2) Conformément à l'article 110 du règlement financier et à l'article 7 de la décision n° 1926/2006/CE, un programme de travail annuel doit être adopté pour les subventions.
- (3) Le programme de travail pour 2012 dans le domaine de la politique des consommateurs constituant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, paragraphes 2 et 3, des modalités d'exécution, la présente décision constitue une décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail concernant les subventions et les marchés publics.
- (4) En vertu de l'article 181 des modalités d'exécution, la Commission peut, dans le domaine des subventions, autoriser le recours au financement à taux forfaitaire pour couvrir les frais d'hébergement et les indemnités journalières pour les frais de mission.
- (5) L'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution dispose que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait.
- (6) La présente décision de financement peut également couvrir le versement d'intérêts de retard conformément à l'article 83 du règlement financier et à l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (7) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution.
- (8) En application de la procédure visée à l'article 10 de la décision n° 1926/2006/CE, le comité du programme financier «Consommateurs» a été consulté et a rendu un avis favorable sur le programme de travail pour 2012.
- (9) En vertu de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de la décision 2008/544/CE de la Commission, l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs réalise certaines tâches liées à l'exécution du programme «Consommateurs» pour 2007-2013 et reçoit les crédits nécessaires à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail 2012 pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013), tel qu'établi en annexe, est adopté. Il constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

Article 2

La contribution autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme est à financer sur les lignes budgétaires suivantes du budget général de l'Union européenne pour 2012:

- article 17 02 02 — activités de l'Union en faveur des consommateurs: 21 090 000 EUR
- poste 17 01 04 03 — dépenses pour la gestion administrative: 1 000 000 EUR
- poste budgétaire 17 01 04 30 — fonctionnement de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs: 1 691 000 EUR

Ces crédits peuvent également couvrir le versement d'intérêts de retard.

L'application de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits prévus par l'avant-projet de budget 2012 après l'adoption du budget définitif pour 2012 par l'autorité budgétaire, ou par les douzièmes provisoires.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision pour chacun des postes budgétaires ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ou les objectifs du programme de travail.

L'ordonnateur compétent peut décider de telles modifications dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4

La Commission autorise l'octroi de subventions sous la forme de financements à taux forfaitaire, conformément aux conditions énoncées dans le programme de travail figurant en annexe.

Article 5

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, conformément aux conditions énoncées dans le programme de travail figurant en annexe.

Article 6

Le budget administratif et opérationnel de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs nécessaire à la gestion du programme «Consommateurs» 2007-2013 en 2012 est disponible au titre de la ligne budgétaire 17 01 04 30.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2011

Par la Commission

Membre de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION relative à l'adoption du programme de travail annuel dans le domaine de la politique des consommateurs pour 2012	1
ANNEXE	5
1. Introduction	5
2. Programmation.....	6
2.1. Montants indicatifs.....	6
3. Mise en œuvre	6
4. Actions	7
4.1. Objectif n° 1: Assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment grâce à l'enrichissement de la base d'informations, à l'amélioration de la consultation des consommateurs et à une meilleure représentation de leurs intérêts ..	7
4.1.1. Enrichissement de la base d'informations (actions 1 et 2 de la décision n° 1926/2006)	7
4.1.2. Comités scientifiques dans les domaines non alimentaires (action 3 de la décision n° 1926/2006/CE)	8
4.1.3. Préparation de la législation et d'événements organisés par les présidences de l'Union (action 4 de la décision n° 1926/2006/CE).....	9
4.1.4. Participation financière au fonctionnement d'associations européennes de consommateurs (actions 5 et 6 de la décision n° 1926/2006/CE).....	9
4.1.5. Renforcement des capacités des organisations de consommateurs régionales, nationales et européennes, notamment par l'organisation de formations et d'échanges de meilleures pratiques et d'expertise à l'intention de leur personnel (action 7 de la décision n° 1926/2006/CE)	10
4.2. Objectif n° 2: Assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.	10
4.2.1. Coopération en matière d'application de la législation et voies de recours (actions 8 et 9 de la décision n° 1926/2006/CE).....	10
4.2.2. Information (action 10 de la décision n° 1926/2006/CE)	16
4.2.3. Éducation (action 11 de la décision n° 1926/2006/CE)	18
4.3. Synthèse du budget opérationnel estimatif pour 2012 par objectif et par action (en euros).....	19
5. Synthèse du budget prévisionnel pour 2012 à exécuter par l'EAHC, la DG SANCO et la DG JUST (en euros).....	19

ANNEXE

Politique des consommateurs Programme de travail annuel 2012, incluant les conséquences budgétaires et les critères d'octroi des subventions

1. INTRODUCTION

Les principales actions prévues par le programme de travail 2012 portent sur la sécurité des consommateurs (RAPEX et actions conjointes), sur de nouvelles initiatives en matière de voies de recours et de services financiers, sur le soutien au réseau des centres européens des consommateurs et au réseau d'autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation (réseau CPC), sur le développement de la base d'informations, sur le soutien aux organisations de consommateurs ainsi que sur l'éducation des consommateurs.

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵ dispose que l'engagement de la dépense doit être précédé d'une décision de financement adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci (article 75).

La décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013)⁶ dispose en son article 7, paragraphe 2, que la Commission adopte:

- le programme de travail annuel pour l'exécution du programme, qui définit:
 - les priorités à respecter et les actions à mener, y compris la répartition des ressources financières;
 - les critères de sélection et d'attribution et les critères de détermination du pourcentage de la participation financière de la Communauté;
 - le recours aux financements à taux forfaitaire;
 - le calendrier prévu pour les appels d'offres, les actions conjointes et les appels à propositions;
- les modalités d'exécution des actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), y compris les critères de sélection et d'attribution.

Le présent document a pour but de satisfaire à ces obligations et d'exposer les différentes activités prévues pour 2012.

La décision n° 1926/2006/CE établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) prévoit un budget total de

⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

⁶ JO L 404 du 30.12.2006, p. 39.

156 800 000 EUR pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013. Pour 2012, la dotation budgétaire totale pour l'UE-27 s'élève à **23 700 000 EUR**⁷.

2. PROGRAMMATION

Sous réserve d'approbation du budget 2012 par l'autorité budgétaire, les montants suivants seront disponibles en 2012:

Ligne budgétaire	
17 02 02 – Activités de l'Union en faveur des consommateurs	21 090 000 EUR
17 01 04 03 – Dépenses pour la gestion administrative	1 000 000 EUR
17 01 04 30 – Budget administratif pour le fonctionnement de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC)	1 691 000 EUR

Des contributions supplémentaires des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) seront versées dans le courant de l'année. Elles s'élèveront à environ:

- 548 000 EUR pour la ligne budgétaire 17 02 02;
- 26 000 EUR pour la ligne budgétaire 17 01 04 03;
- 43 966 EUR pour la ligne budgétaire 17 01 04 30.

2.1. Montants indicatifs

Les montants exposés aux points ci-après ont une valeur indicative. Des modifications cumulées de +/- 20 % des montants alloués aux actions spécifiques sont admises.

3. MISE EN ŒUVRE

En 2012, l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC), ci-après l'«Agence», exécutera le présent programme de travail conformément à la décision C(2008) 4943 de la Commission du 9 septembre 2008. Lorsque cela est spécifiquement indiqué, les projets seront exécutés par la Commission. L'estimation du total des montants consacrés à l'exécution du programme par l'Agence et la Commission figure au point 5.

Tous les marchés publics et subventions visés au point 4 (Actions) concernent la ligne budgétaire 17 02 02 (Activités en faveur des consommateurs). Les appels d'offres et les appels à propositions, ainsi que toutes les informations correspondantes, seront publiés sur le site web de l'Agence⁸ et/ou, s'ils sont réalisés par la Commission, sur la page

⁷ À confirmer suivant la décision du Parlement européen sur le projet de budget 2012.

⁸ <http://ec.europa.eu/eahc/>

«Consommateurs»⁹ du site Europa. Toutes les subventions relevant du présent programme de travail feront l'objet de conventions de subvention.

La ligne budgétaire 17 01 04 03 (dépenses pour la gestion administrative) sera utilisée pour l'organisation d'ateliers et de réunions d'experts, des publications, la mise à jour régulière de la page «Consommateurs»¹⁰ du site Europa, des activités de communication ainsi que d'autres dépenses courantes contribuant à la réalisation des objectifs du programme. La responsabilité de l'exécution de cette ligne budgétaire appartient à la Commission.

La ligne budgétaire 17 01 04 30 [budget administratif pour le fonctionnement de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC)] sera intégralement exécutée par l'Agence.

4. ACTIONS

4.1. Objectif n° 1: Assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment grâce à l'enrichissement de la base d'informations, à l'amélioration de la consultation des consommateurs et à une meilleure représentation de leurs intérêts

Le montant total estimé consacré à l'objectif 1 s'élève à **10 215 000 EUR**.

4.1.1. <i>Enrichissement de la base d'informations (actions 1 et 2 de la décision n° 1926/2006)</i>
--

Le montant global estimé pour l'année 2012 s'élève à **5 535 000 EUR**. Ce montant sera utilisé comme indiqué ci-après.

- a) **Conclusion d'un contrat de services pour la réalisation d'une enquête de suivi des marchés de consommation** axée sur la confiance des consommateurs et les problèmes qu'ils rencontrent, sur la transparence et sur la satisfaction des consommateurs. Cette enquête fournira les données conjoncturelles pour le tableau de bord des marchés de consommation.

Utilisation d'un contrat-cadre par l'Agence au cours du second semestre.

- b) **Réalisation de deux études de marché approfondies**, l'une sur le marché des carburants et une autre, dont la nature dépendra des résultats du tableau de bord des marchés de consommation d'octobre 2012, et conclusion de **deux à trois contrats sur le comportement des consommateurs**.

Utilisation de contrats-cadres par l'Agence et la Commission au cours du premier et du second semestre.

- c) **Conclusion de deux contrats de services pour la réalisation d'enquêtes Eurobaromètre** en vue de la collecte de données sur la situation des consommateurs dans les États membres et sur le commerce électronique transfrontalier, afin de

⁹ http://ec.europa.eu/consumers/index_fr.htm

¹⁰ http://ec.europa.eu/consumers/index_fr.htm

recueillir des données conjoncturelles destinées à alimenter le tableau de bord des marchés de consommation.

Utilisation d'un contrat-cadre par la Commission au cours du premier semestre.

d) Conclusion d'un contrat de services pour la coordination d'un réseau scientifique d'experts du comportement.

Exécution par le Centre commun de recherche après conclusion d'une convention administrative avec la direction générale SANCO.

e) Conclusion d'un à trois contrats de services pour la réalisation d'études dans des domaines tels que la sécurité de certains services aux consommateurs et la consommation durable.

Utilisation de contrats-cadres ou d'appels d'offres par l'Agence et la Commission au cours du premier et du second semestre.

f) Conclusion de trois à six contrats de services pour le développement et la gestion d'outils informatiques, par exemple pour la classification et la notification des plaintes de consommateurs, le tableau de bord des marchés de consommation et la base de données européenne sur la recherche en matière de consommation.

Utilisation de contrats-cadres informatiques par la Commission au premier et au second semestre.

g) Participation financière au fonctionnement du Groupe des utilisateurs de services financiers.

Versement, par la Commission, d'indemnités aux membres du groupe tout au long de l'année.

4.1.2. *Comités scientifiques dans les domaines non alimentaires (action 3 de la décision n° 1926/2006/CE)*

Le montant total à imputer sur la ligne budgétaire consacrée à la politique des consommateurs pour 2012 est estimé à environ **370 000 EUR**; il est alloué aux actions ci-après:

a) Participation financière aux travaux du Comité scientifique des produits de consommation (intégralement financée par la ligne budgétaire «politique des consommateurs») et du Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (financée pour moitié par la ligne budgétaire «politique des consommateurs» et pour moitié par la ligne «santé publique»). Les activités de coordination seront financées pour moitié par la ligne budgétaire «politique des consommateurs» et pour moitié par la ligne «santé publique».

Versement, par la Commission, d'indemnités aux membres des comités, aux experts externes, aux membres associés et aux rapporteurs, tout au long de l'année.

4.1.3. Préparation de la législation et d'événements organisés par les présidences de l'Union (action 4 de la décision n° 1926/2006/CE)

Le montant total pour 2012 est estimé à **1 200 000 EUR**; il sera consacré aux actions ci-après:

- a) **Conclusion de trois contrats de services pour des études dans les domaines du surendettement des consommateurs, des crédits à la consommation et de la transparence des frais bancaires.**

Utilisation de contrats-cadres et lancement d'un appel d'offres ouvert par la Commission au cours du premier semestre.

- b) **Cofinancement de manifestations organisées par les présidences**, telles que des conférences, des séminaires ou des ateliers, dans le domaine de la politique des consommateurs couvert par la décision n° 1926/2006/CE. Le programme de ces manifestations est subordonné à l'acceptation des propositions par la direction générale SANCO.

Des conventions de subvention seront signées avec les autorités compétentes du pays occupant la présidence ou avec les organismes désignés par celles-ci, pour un montant maximal de 100 000 EUR ou de 50 % du total des coûts éligibles. Les présidences détiennent par définition un monopole de fait pendant un semestre. Conformément à l'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution du règlement financier, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole.

4.1.4. Participation financière au fonctionnement d'associations européennes de consommateurs (actions 5 et 6 de la décision n° 1926/2006/CE)

Le montant total alloué aux actions 5 et 6 est estimé à **2 710 000 EUR**.

- a) **Participation financière** aux activités annuelles réalisées en 2013 par les **associations de consommateurs européennes**.

Utilisation d'un accord-cadre de partenariat et signature d'une convention de subvention spécifique au cours du second semestre. Montant estimatif: 1 350 000 EUR. Le soutien financier n'excèdera pas 50 % du montant des dépenses engagées pour la réalisation d'activités éligibles.

Le renouvellement des participations financières accordées aux organisations éligibles qui ont activement et efficacement représenté les intérêts des consommateurs au cours de l'année précédente ne sera pas soumis au principe de dégressivité, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision n° 1926/2006/CE.

- b) **Participation financière** aux activités annuelles réalisées en 2013 par les **associations de consommateurs européennes qui représentent les intérêts des consommateurs dans le contexte de l'élaboration de normes pour les produits et services à l'échelle de l'Union**.

Utilisation d'un accord-cadre de partenariat et signature d'une convention de subvention spécifique au cours du second semestre. Montant estimatif: 1 300 000 EUR. Le soutien financier n'excèdera pas 95 % du montant des dépenses engagées pour la réalisation d'activités éligibles.

Le renouvellement des participations financières accordées aux organisations éligibles qui ont activement et efficacement représenté les intérêts des consommateurs au cours de l'année précédente ne sera pas soumis au principe de dégressivité, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision n° 1926/2006/CE.

- c) **Conclusion d'un contrat de services pour l'évaluation des subventions accordées aux associations de consommateurs européennes et aux organisations qui représentent les intérêts des consommateurs lors de l'élaboration des normes relatives aux produits et aux services à l'échelon de l'Union.**

Utilisation d'un contrat-cadre par la Commission au cours du premier semestre.

4.1.5. Renforcement des capacités des organisations de consommateurs régionales, nationales et européennes, notamment par l'organisation de formations et d'échanges de meilleures pratiques et d'expertise à l'intention de leur personnel (action 7 de la décision n° 1926/2006/CE)

Conclusion d'un contrat-cadre de services pour l'organisation et la réalisation de formations pour les professionnels des associations de consommateurs.

Lancement d'un appel d'offres ouvert pour un nouveau contrat-cadre de services au cours du premier semestre. Montant estimé pour **deux à quatre contrats spécifiques** à signer au cours du second semestre: **400 000 EUR**.

- 4.2. Objectif n° 2: Assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.**

Le montant total pour l'objectif 2 est estimé à **10 875 000 EUR**.

4.2.1. Coopération en matière d'application de la législation et voies de recours (actions 8 et 9 de la décision n° 1926/2006/CE)

Le montant estimé à ce stade est de **3 665 000 EUR**.

- a) **Participation financière à des actions conjointes visant à améliorer l'application effective de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (DSGP) grâce à la coopération entre les autorités nationales chargées de l'évaluation, de la surveillance du marché et de l'application de la législation en matière de sécurité des produits de consommation non alimentaires et des services.**

Subventions — montant indicatif 1 500 000 EUR. Seuls des organismes publics ou sans but lucratif désignés au moyen d'une procédure transparente par les États membres ou par l'autorité compétente concernée, et approuvés par la Commission,

peuvent prétendre à une participation financière.

La participation sera, en principe, de 50 % et ne dépassera en aucun cas 70 % du coût total de l'action. Les actions conjointes auxquelles participent des organismes de cinq États membres au moins peuvent prétendre à une participation financière allant jusqu'à 50 %.

La directive sur la sécurité générale des produits sera mieux appliquée si un grand nombre d'organismes admissibles de différents États membres participent à l'action ou si les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 y sont pleinement associés. Les actions auxquelles participent un grand nombre d'États membres ou qui ont pour chef de file un nouvel État membre sont réputées d'utilité exceptionnelle.

Par conséquent, les actions conjointes auxquelles participent des organismes de dix États membres au moins ou, lorsque l'action est proposée par un organisme d'un État membre ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, de trois États membres au moins, peuvent bénéficier d'une participation de plus de 50 % et pouvant aller jusqu'à 70 %.

L'Agence lancera un appel à propositions auprès des États membres pour de telles actions conjointes au cours du premier semestre 2012.

Critères de sélection

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur de mener à bien le programme de travail proposé.

Le demandeur doit disposer de ressources financières adéquates pour réaliser le programme proposé. Chaque demandeur doit fournir:

- une déclaration attestant la disponibilité de ressources financières propres suffisantes pour prendre en charge les dépenses non couvertes par la participation de l'Union et l'engagement du demandeur à faire appel à des sources propres si l'aide financière de l'Union devait manquer;
- un exemplaire des comptes annuels du dernier exercice clos avant la présentation de la demande (pour les entités à but non lucratif autres que des organismes publics).

Critères d'attribution (sur 100 points; les propositions doivent atteindre un minimum de 60 points pour être acceptées)

- Améliorations susceptibles de résulter des activités de coopération du point de vue de l'efficacité de la surveillance du marché et de la mise en application de la législation dans le domaine concerné (20 points).
- Niveau de risque que présentent les produits concernés pour la santé et la sécurité des consommateurs, ou niveau de risque pour les intérêts économiques des consommateurs ou leur confiance dans le marché (15 points).
- Clarté, exhaustivité et caractère détaillé du budget prévisionnel concernant les

dépenses afférentes aux activités accomplies par chaque organisme participant au projet conjoint (20 points).

- Nombre d'États membres participants, au-delà du minimum requis (10 points).
- Clarté et qualité des objectifs, du programme de travail, de l'organisation, ainsi que de la description des résultats et des avantages escomptés (20 points).
- Répartition équilibrée et équitable des tâches et des activités entre les participants aux actions conjointes (15 points).

- b) **Participation financière à des actions conjointes visant à améliorer l'application effective de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (DSGP) par la coopération entre des autorités nationales chargées de l'évaluation, de la surveillance du marché et de l'application de la législation en matière de sécurité des produits de consommation non alimentaires et des services et l'autorité chinoise compétente à cet égard** [l'Administration générale de la supervision de la qualité et des services de quarantaine et d'inspection de la République populaire de Chine (AQSIQ)]. Plus de la moitié des produits dangereux commercialisés dans l'UE et notifiés par les États membres chaque année étant d'origine chinoise, il est primordial de renforcer la coopération entre les autorités des États membres et l'AQSIQ pour améliorer l'efficacité de la DSGP.

Subventions — montant estimatif: 250 000 EUR. Seuls des organismes publics ou sans but lucratif désignés au moyen d'une procédure transparente par les États membres ou par l'autorité compétente concernée, et approuvés par la Commission, peuvent prétendre à une participation financière. Cette participation ne peut être octroyée que pour couvrir les coûts supportés par des organismes publics ou sans but lucratif ayant leur siège sur le territoire de l'UE. L'AQSIQ ne bénéficiera d'aucun financement.

La participation sera, en principe, de 50 % et ne dépassera en aucun cas 70 % du coût total de l'action. Les actions conjointes auxquelles participent des organismes de cinq États membres au moins peuvent prétendre à une participation financière allant jusqu'à 50 %.

La directive sur la sécurité générale des produits sera mieux appliquée si un grand nombre d'organismes admissibles de différents États membres participent à l'action ou si les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 y sont pleinement associés. Les actions auxquelles participent un grand nombre d'États membres ou qui ont pour chef de file un nouvel État membre sont réputées d'utilité exceptionnelle.

Par conséquent, les actions conjointes auxquelles participent des organismes de dix États membres au moins ou, lorsque l'action est proposée par un organisme d'un État membre ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, de trois États membres au moins, peuvent bénéficier d'une participation de plus de 50 % et pouvant aller jusqu'à 70 %.

La Commission lancera un appel à propositions auprès des États membres pour de telles actions conjointes au cours du premier semestre 2012.

Critères de sélection

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur de mener à bien le programme de travail proposé.

Le demandeur doit disposer de ressources financières adéquates pour réaliser le programme proposé. Chaque demandeur doit fournir:

- une déclaration attestant la disponibilité de ressources financières propres suffisantes pour prendre en charge les dépenses non couvertes par la participation de l'Union et l'engagement du demandeur à faire appel à des sources propres si l'aide financière de l'Union devait manquer;
- un exemplaire des comptes annuels du dernier exercice clos avant la présentation de la demande (pour les entités à but non lucratif autres que des organismes publics).

Critères d'attribution (sur 100 points; les propositions doivent atteindre un minimum de 60 points pour être acceptées)

- Améliorations susceptibles de résulter des activités de coopération du point de vue de l'efficacité de la surveillance du marché, de la détection des produits dangereux et de la mise en application de la législation dans les domaines concernés (30 points).
 - Clarté, exhaustivité et caractère détaillé du budget prévisionnel concernant les dépenses afférentes aux activités accomplies par chaque organisme participant au projet conjoint (20 points).
 - Nombre d'États membres participants, au-delà du minimum requis (10 points).
 - Répartition équilibrée et équitable des tâches et des activités entre les participants aux actions conjointes (10 points).
 - Clarté et qualité des objectifs, du programme de travail, de l'organisation, ainsi que de la description des résultats et des avantages escomptés (30 points).
- c) **Participation financière à des actions conjointes visant à améliorer l'application effective du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs [règlement (CE) n° 2006/2004], et notamment de ses articles 16 et 17, grâce à la coopération entre les autorités compétentes/bureaux de liaison uniques.**

Subventions — montant estimatif: 150 000 EUR. Les participations ne peuvent être attribuées qu'à des autorités compétentes/bureaux de liaison uniques notifiés à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2006/2004.

La participation sera, en principe, de 50 % et ne dépassera en aucun cas 70 % du coût total de l'action. Les actions conjointes auxquelles participent les autorités compétentes/bureaux de liaison uniques de cinq États membres au moins peuvent

bénéficiaire d'une participation financière allant jusqu'à 50 %.

Le règlement relatif à la protection des consommateurs sera mieux appliqué si un grand nombre d'autorités compétentes ou de bureaux de liaison uniques de différents États membres participent à l'action ou si les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 y sont pleinement associés. Les actions auxquelles participent un grand nombre d'États membres ou qui ont pour chef de file un nouvel État membre sont réputées d'utilité exceptionnelle.

Par conséquent, les actions conjointes auxquelles participent les autorités compétentes/bureaux de liaison uniques de dix États membres au moins ou, lorsque l'action est proposée par une autorité compétente ou le bureau de liaison unique d'un État membre ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, de trois États membres au moins, peuvent bénéficier d'une participation de plus de 50 % et pouvant aller jusqu'à 70 %.

L'Agence lancera un appel à propositions auprès des États membres pour de telles actions conjointes au cours du premier semestre 2012.

Critères de sélection

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur de mener à bien le programme de travail proposé.

Le demandeur doit disposer de ressources financières adéquates pour réaliser le programme proposé. Chaque demandeur doit fournir:

- une déclaration concernant la disponibilité de ressources financières propres suffisantes pour prendre en charge les dépenses non couvertes par la participation de l'Union.

Critères d'attribution (sur 100 points)

Les actions sont notées en fonction des critères d'attribution ci-après. Une participation financière sera accordée aux actions ayant obtenu les notes les plus élevées, dans la limite du budget disponible.

- Pertinence de l'action du point de vue de l'amélioration de l'efficacité de la surveillance du marché et de l'application de la législation dans le domaine concerné (35 points);
- Clarté, exhaustivité et caractère détaillé du budget prévisionnel concernant les dépenses afférentes aux activités accomplies par chaque autorité compétente/bureau de liaison unique participant au projet commun (20 points);
- Nombre d'États membres participants, au-delà du minimum requis (10 points).
- Clarté et qualité des objectifs, du programme de travail, de l'organisation, ainsi que de la description des résultats et des avantages escomptés (20 points).
- Participation et avantages équilibrés pour les participants aux activités (15 points).

- d) **Participation financière aux frais de voyage et de séjour sous la forme de subventions pour l'échange de fonctionnaires des autorités compétentes/bureaux de liaison uniques notifiés à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs [règlement (CE) n° 2006/2004] ainsi que des autorités chargées de la surveillance du marché et de l'application de la législation dans le domaine de la sécurité des produits de consommation non alimentaires et des services couverts par la directive 2001/95/CE.**

Subventions — montant estimatif: 150 000 EUR. Les subventions sont accordées par l'Agence aux fonctionnaires des organismes susmentionnés qui sont responsables de l'application du règlement (CE) n° 2004/2006 ou de la directive 2001/95/CE. Elles sont établies sur la base de taux forfaitaires, calculés en fonction des indemnités de voyage et de séjour accordées par la Commission européenne à ses fonctionnaires. Le salaire du fonctionnaire participant à l'échange et les autres dépenses éventuelles (assurance, etc.) sont pris en charge par l'employeur du fonctionnaire et constituent la participation nationale à l'action conjointe. Le montant total de cette participation par voie de subvention est de 25 000 EUR au maximum.

L'Agence lancera au cours du premier semestre 2012 un appel à propositions invitant les États membres à présenter des propositions en vue de l'échange de fonctionnaires. Cet appel à propositions sera également publié sur le site web de l'Agence.

Critère de sélection

Le fonctionnaire candidat devra disposer des compétences professionnelles et/ou des diplômes nécessaires pour répondre aux exigences professionnelles les plus élevées dans le cadre du programme d'échange. En particulier, ses compétences et qualifications doivent être d'un niveau qui lui permette de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le programme 2007-2013 de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs, dans le contexte de la mise en application de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits.

Les compétences professionnelles et/ou diplômes des candidats seront examinés sur la base de leur curriculum vitae. Les candidatures conformes aux critères de sélection seront ensuite évaluées à la lumière des critères d'attribution.

Critères d'attribution:

Par l'intermédiaire de leur représentant au comité DSGP, les États membres ou les pays de l'AELE/EEE attribueront un rang de priorité aux demandes. Conformément aux dispositions prévues par l'appel à propositions, les candidatures qui répondent aux critères d'admissibilité et de sélection et qui sont classées au rang de priorité 1 par l'État membre ou le pays de l'AELE/EEE concerné seront examinées en premier lieu.

Si la somme nécessaire au financement de toutes les candidatures conformes aux critères d'admissibilité et de sélection et classées au rang de priorité 1 est supérieure au budget disponible, celles-ci seront examinées dans l'ordre d'arrivée. Si des fonds sont encore disponibles après que toutes les candidatures conformes au critère d'admissibilité et de sélection classées au rang de priorité 1 ont été financées,

l'Agence examinera les candidatures conformes aux critères d'admissibilité et de sélection classées au rang de priorité 2. Toutefois, si la somme nécessaire au financement de toutes les candidatures conformes aux critères d'admissibilité et de sélection et classées au rang de priorité 2 est supérieure au budget disponible, celles-ci seront examinées dans l'ordre d'arrivée.

La même démarche s'appliquera aux candidatures conformes aux critères d'admissibilité et de sélection classées aux rangs de priorité 3, 4, et ainsi de suite.

- e) **Conclusion de deux à six contrats de services** dans le contexte de la collaboration avec le **groupe de travail sur la sécurité des produits du Comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'OCDE**, et pour l'organisation de la **semaine internationale de la sécurité des produits**.

Utilisation de contrats-cadres par la Commission au cours du second semestre.

- f) **Conclusion de trois contrats de services pour des études dans le domaine des recours collectifs et des aspects techniques de la résolution des litiges en ligne, ainsi que pour l'élaboration d'une plateforme informatique pour la résolution des litiges en ligne.**

Utilisation par la Commission de contrats-cadres et lancement d'un appel d'offres ouvert au cours du premier semestre.

- g) **Conclusion de trois à cinq contrats de services dans le contexte du règlement CPC** par exemple pour la réalisation de formations pour les professionnels du système judiciaire, d'une étude d'évaluation ou d'une manifestation pour les parties prenantes.

Utilisation de contrats-cadres par l'Agence et la Commission au cours du premier et du second semestre.

- h) **Conclusion de trois à six contrats de services pour la maintenance des outils informatiques existants**, notamment pour les CEC, la CPC et RAPEX.

Recours à des contrats-cadres par la Commission tout au long de l'année.

- i) **Conclusion d'un à trois contrats de services pour des travaux sur les bases de données relatives à l'acquis en matière de consommation et aux pratiques commerciales déloyales.**

Utilisation de contrats-cadres informatiques et/ou lancement d'un appel d'offres par la Commission (direction générale JUST) au cours du premier semestre.

4.2.2. Information (action 10 de la décision n° 1926/2006/CE)

Le montant total pour cette action est estimé à **6 210 000 EUR**.

- a) **Participation financière au fonctionnement du réseau des centres européens des consommateurs — réseau CEC**. Il existe de tels centres dans les 27 États membres, ainsi qu'en Norvège et en Islande. La participation financière de l'Europe ira aux actions menées par ces centres en 2013 (avec une focalisation sur les aspects

transfrontaliers, c'est-à-dire les activités de promotion, d'information directe, d'aide aux consommateurs en cas de réclamation ou de litige, de développement du règlement extrajudiciaire des litiges, de mise en réseau et de retour d'information).

Subventions pouvant aller jusqu'à 50 % des dépenses éligibles; montant estimatif: 5 000 000 EUR. Il s'agit d'une action conjointe cofinancée avec les États membres.

L'Agence publiera les appels à propositions sur son site web au cours du deuxième trimestre, en décrivant les domaines admissibles au bénéfice d'un financement et les procédures de demande et d'acceptation.

Critères de sélection

Les critères de sélection permettent d'évaluer la situation financière du demandeur (sans objet pour les organismes publics), ainsi que sa capacité opérationnelle de mener à bien le programme de travail proposé.

Chaque État membre peut proposer une organisation hôte habilitée, dans l'État membre concerné, à gérer son centre européen des consommateurs. Le demandeur doit disposer de ressources financières adéquates pour réaliser le programme proposé. Chaque demandeur doit fournir:

- une déclaration attestant que l'État membre qui cofinance dispose de ressources financières suffisantes pour prendre en charge les dépenses partiellement couvertes ou non couvertes par la participation de l'Union européenne;
- les curriculum vitæ détaillés du directeur et du juriste qu'il est proposé d'employer à plein temps au centre européen des consommateurs. Ces représentants du CEC doivent être deux personnes distinctes;
- les organismes autres que les organismes publics doivent joindre un exemplaire des comptes annuels (compte de profits et pertes et bilan) de l'organisation hôte concernant le dernier exercice clos avant l'introduction de la demande.

Critères d'attribution

Les critères d'attribution sont définis comme suit (sur 100 points):

- Qualité du programme de travail, établi conformément aux objectifs définis pour le réseau des centres européens des consommateurs (40 points).
 - Niveau de mise en réseau avec des autorités nationales, régionales et locales et/ou avec des associations de consommateurs (30 points).
 - Clarté, exhaustivité et caractère détaillé du budget prévisionnel des dépenses liées aux activités concernées (30 points).
- b) **Conclusion de trois à cinq contrats de services dans le contexte de la conception et de la réalisation d'une campagne d'information des consommateurs sur les contrats de crédit**, comprenant des études de pré-recherche et des flashes

Eurobaromètre ex-ante.

Utilisation par l'Agence et la Commission de contrats-cadres au cours du premier et du second semestre et lancement d'un appel d'offres ouvert par l'Agence au cours du second semestre.

- c) **Conclusion d'un à trois contrats de services pour la maintenance d'un outil informatique pour le réseau CEC** (*«outil informatique pour le réseau fusionné»*)

Recours à des contrats-cadres par la Commission au cours du premier semestre.

- d) **Conclusion d'un à deux contrats de services pour l'organisation d'activités de sensibilisation des consommateurs.**

Recours à des contrats-cadres par la Commission au cours du second semestre.

4.2.3. *Éducation (action 11 de la décision n° 1926/2006/CE)*

Le montant total est estimé à **1 000 000 EUR**.

Conclusion d'un à trois contrats de services pour la conception d'outils d'éducation des consommateurs et le suivi des outils existants (*«Agenda Europa»* et *«DOLCETA»*).

Utilisation de contrats-cadres par l'Agence et la Commission et lancement d'un appel d'offres par l'Agence au cours du premier semestre.

4.3. Synthèse du budget opérationnel estimatif pour 2012 par objectif et par action (en euros)

OBJECTIF 1- Assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment grâce à l'enrichissement de la base d'informations, à l'amélioration de la consultation des consommateurs et à une meilleure représentation de leurs intérêts	10 215 000
Action 1. Base de connaissances sur les intérêts économiques	5 535 000
Action 2. Base de connaissances sur la sécurité	
Action 3. Soutien aux avis scientifiques	370 000
Action 4. Préparation de la législation	1 200 000
Action 5. Associations européennes de consommateurs	
Action 6. Associations communautaires de consommateurs pour la normalisation	2 710 000
Action 7. Renforcement des capacités des associations de consommateurs	400 000
OBJECTIF 2: Assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours	10 875 000
Action 8. Actions conjointes DSGP et CPC	
Action 9. Transposition (notamment pratiques commerciales déloyales et CPC)	3 665 000
Action 10. Information, conseils et voies de recours	6 210 000
Action 11. Éducation des consommateurs	1 000 000
TOTAL	21 090 000

5. SYNTHÈSE DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR 2012 À EXECUTER PAR L'EAHC, LA DG SANCO ET LA DG JUST (EN EUROS)

	EAHC	DG SANCO.	DG JUST	JRC	TOTAL
Contrats de services	6 013 000	4 300 000	345 000	192 000	10 850 000
Subventions	9 450 000	350 000	0	0	9 800 000
Indemnités aux membres des comités	0	440 000	0	0	440 000
TOTAL	15 463 000	5 090 000	345 000	192 000	21 090 000